

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/GTP/2013/14

4 octobre 2013

Original : anglais

RID : 2^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Copenhague, du 18 au 22 novembre 2013)

Objet : Modification de la note de bas de page n° 1 du 6.8.2.1.2 et de la note de bas de
page n° 6 du 6.8.2.1.29

Proposition de l'Agence ferroviaire européenne (AFE)

Introduction

1. En conséquence de l'abrogation de la décision 2006/861/CE par le règlement (UE) n° 321/2013 de la Commission du 13 mars 2013 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système « matériel roulant – wagons pour le fret » du système ferroviaire dans l'Union européenne, publié dans le Journal officiel de l'Union européenne n° L 104 du 12 avril 2013,
 - a) la note de bas de page n° 1 du 6.8.2.1.2 et
 - b) la note de bas de page n° 6 du 6.8.2.1.29seront obsolètes à compter du 1^{er} janvier 2014.
2. Dès lors, les essais auxquels il est fait référence au 6.8.2.1.2 seront couverts par l'autorisation de mise en service au sens de la directive 2008/57/CE. Le gabarit G1 mentionné au 6.8.2.1.29 est quant à lui défini dans la norme EN 15273-2:2009.
3. Pour être mis à jour et tenir compte de la nouvelle réglementation et de la norme définissant le gabarit G1, le RID devrait être amendé selon la proposition ci-dessous.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Proposition

4. Modifier la note de bas de page n° 1 du 6.8.2.1.2 comme suit :

« ¹Ces exigences sont considérées comme satisfaites si le wagon a obtenu l'autorisation de mise en service conformément à la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté, publiée dans le Journal officiel de l'Union européenne n° L 191 du 18 juillet 2008. »

5. Modifier la note de bas de page n° 6 du 6.8.2.1.29 comme suit :

« ⁶Le gabarit G1 est cité en référence dans l'annexe A de la norme EN 15273-2:2009 Applications ferroviaires – Gabarits – Partie 2 : Gabarit du matériel roulant. »

Justification

6. Ces modifications rédactionnelles sont nécessaires pour garder à jour les références du RID en tenant compte du règlement (UE) n° 321/2013 de la Commission et de la définition du gabarit G1 dans la norme EN 15273-2:2009. Elles n'ont pas de répercussions sur les dispositions applicables.
